

<p>Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20</p>	<p>Arrêté municipal : Portant autorisation temporaire d'occupation de la parcelle communale 0C0396 et de la Salle Hermine dans le cadre de la transhumance du troupeau de Chamechaude</p>
--	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°09-2026

La Maire de la Commune de Sarcenas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2144-3, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la détention, à la circulation, à la traçabilité, à la garde et à la protection des animaux ;

Vu le Code civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal ;

Considérant l'organisation de la transhumance du troupeau de Chamechaude au mois de mai 2026 ;

Considérant que la Commune de Sarcenas est concernée par l'étape du mardi 26 mai 2026, comprenant le départ de Mont Quaix vers 10h00, une arrivée à Sarcenas village prévue vers 16h00-17h00, puis une nuit sur place ;

Considérant l'intérêt agricole, pastoral, environnemental et patrimonial de cette opération ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'accueil du troupeau, des bergers et des chiens de travail pastoraux dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens, la préservation des équipements communaux et le respect de la réglementation applicable ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Commune de Sarcenas autorise, à titre temporaire, précaire et révocable, l'occupation :

- de la parcelle communale cadastrée **section 0C n°0396**, pour l'accueil du troupeau, des bergers et des chiens de travail pastoraux ;
- de la **Salle Hermine**, pour les besoins d'accueil et de logistique des bergers et responsables de la transhumance.

Cette autorisation est exclusivement accordée dans le cadre de l'étape de transhumance prévue à Sarcenas dans la soirée du **mardi 26 mai 2026** et durant la nuit suivante.

Article 2 – Durée de l’occupation

L’occupation est autorisée à compter de l’arrivée effective du troupeau à Sarcenas le mardi 26 mai 2026, jusqu’au départ du troupeau le mercredi 27 mai 2026. Aucune occupation ne pourra se prolonger au-delà de cette période sans accord exprès de la Commune.

Article 3 – Bénéficiaires et référents

La présente autorisation est accordée aux responsables de la transhumance, aux bergers, aux éleveurs concernés et aux personnes dûment mandatées pour l’organisation, la conduite et la surveillance du troupeau. Les organisateurs communiqueront à la Commune, avant l’arrivée du troupeau, l’identité et les coordonnées d’au moins un référent joignable pendant toute la durée de l’occupation.

Article 4 – Conditions d’utilisation de la parcelle 0C0396

La parcelle 0C0396 est mise à disposition uniquement pour :

- le stationnement temporaire du troupeau ;
- la présence des bergers ;
- la présence des chiens de conduite et de protection nécessaires à l’activité pastorale ;
- l’installation de dispositifs légers et temporaires strictement nécessaires à la garde, à la contention, à l’abreuvement ou à la sécurité du troupeau.

Aucun aménagement durable, terrassement, fixation permanente ou dépôt de matériel non nécessaire ne pourra être réalisé. Les responsables de la transhumance veilleront à maintenir les animaux dans des conditions compatibles avec leur sécurité, leur repos, leur abreuvement et leur bien-être.

Article 5 – Conditions d’utilisation de la Salle Hermine

La Salle Hermine est mise à disposition pour les seuls besoins d’accueil et de logistique des bergers et responsables de la transhumance. Les occupants devront respecter les lieux, les équipements et, le cas échéant, les consignes ou règlements applicables à la salle. L’accès des animaux à la Salle Hermine est interdit, sauf autorisation expresse de la Commune ou urgence liée à la sécurité ou à la protection animale. Les locaux devront être restitués propres, rangés et dans leur état initial.

Article 6 – Obligations administratives et réglementaires

Les responsables de la transhumance déclarent être à jour de l’ensemble des obligations administratives, sanitaires, vétérinaires et réglementaires applicables à leur activité.

Ils devront notamment pouvoir justifier, à toute demande de la Commune ou de l'autorité compétente :

- de la régularité de la détention et de l'identification du troupeau ;
- des formalités relatives à la circulation et à la traçabilité des animaux ;
- de la tenue des documents et registres obligatoires ;
- du respect des prescriptions sanitaires et de bien-être animal applicables ;
- de toute formalité, autorisation ou déclaration rendue nécessaire par l'organisation de la transhumance.

La Commune n'assume aucune responsabilité au titre de ces obligations, qui relèvent exclusivement des organisateurs, éleveurs, bergers et détenteurs des animaux.

Article 7 – Chiens de travail pastoraux

La présence de chiens de travail pastoraux, comprenant les chiens de conduite et les chiens de protection du troupeau, notamment de type patou ou assimilé, est autorisée lorsqu'elle est nécessaire au bon déroulement de la transhumance. Ces chiens demeurent placés sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens.

Les responsables de la transhumance veilleront à ce que les chiens présents :

- soient régulièrement identifiés ;
- bénéficient du suivi sanitaire requis ;
- soient à jour des obligations réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de vaccination lorsqu'elle est exigée ;
- soient effectivement surveillés et maîtrisés durant toute la durée de l'occupation.

Toutes mesures utiles devront être prises pour prévenir la divagation, les comportements dangereux, les morsures, les nuisances anormales ou les incidents avec le public, les riverains, les animaux domestiques ou les usagers de la voie publique. En présence du public ou en cas de situation présentant un risque, les responsables devront adapter immédiatement la gestion des chiens et prendre toute mesure de prévention appropriée. Tout incident impliquant un chien devra être signalé sans délai à la Commune. En cas de morsure, les responsables accompliront les déclarations et démarches prévues par la réglementation en vigueur. La Commune pourra demander le retrait immédiat de tout chien présentant un danger, un défaut manifeste de maîtrise ou une situation irrégulière.

Article 8 – Responsabilité, assurances et remise en état

Les responsables de la transhumance demeurent seuls responsables de l'organisation de l'accueil du troupeau, de la garde des animaux, de la surveillance des chiens de travail pastoraux, ainsi que de la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation. Ils déclarent être titulaires de l'ensemble des assurances nécessaires à leur activité, couvrant notamment les dommages pouvant être causés par le troupeau, les chiens, les personnes placées sous leur responsabilité ou l'occupation temporaire des biens communaux. Une attestation en cours de validité

pourra être exigée par la Commune. Ils prendront à leur charge toute dégradation, remise en état, nettoyage exceptionnel ou dommage causé à la parcelle 0C0396, à la Salle de la Commune, à tout autre bien communal. La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'organisation de la transhumance, de la présence du troupeau, des chiens ou des personnes autorisées, sauf faute qui lui serait directement imputable.

Article 09 – Sécurité et tranquillité publiques

Les responsables de la transhumance prendront toute mesure utile pour garantir la sécurité du public, des riverains, des accompagnants et des usagers de la voie publique. Ils veilleront à limiter les nuisances sonores, notamment durant la nuit, et à maintenir une organisation compatible avec le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques. Le cas échéant, ils mettront en place une information adaptée du public sur la présence du troupeau et des chiens de protection.

Article 10 – Caractère révocable de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par le Maire en cas :

- de nécessité liée à l'intérêt général ;
- de trouble à l'ordre public ;
- de non-respect du présent arrêté ;
- de risque pour la sécurité des personnes, des biens ou des animaux ;
- de circonstance particulière rendant l'occupation incompatible avec les conditions prévues.

Ce retrait ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – Gratuité de l'occupation

Compte tenu de l'intérêt local, pastoral et patrimonial de l'opération, l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit. Cette gratuité ne fait pas obstacle à la facturation de frais de nettoyage, de réparation ou de remise en état qui seraient rendus nécessaires par l'occupation.

Article 12 – Exécution

La Maire de Sarcenas, les services municipaux, les responsables de la transhumance et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Sarcenas, le 11 mai 2026

La Maire,
Annie PRAT

